

2. Le deuxième moyen est tiré de l'erreur de droit quant à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte, en ce que le Tribunal de la fonction publique a conclu que la constatation de la violation de ladite disposition implique de plein droit et automatiquement l'annulation de l'acte attaqué, contrairement à la jurisprudence selon laquelle le requérant aurait dû en outre prouver qu'en l'absence de cette irrégularité, la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent et, au regard de cette nouvelle interprétation, qu'il a considéré que la jurisprudence appliquée jusqu'à présent «revient à vider totalement de sa substance le droit fondamental d'être entendu».
3. Le troisième moyen est tiré de la violation de l'obligation qui incombe au Tribunal de la fonction publique de répondre aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par la défenderesse et du défaut de motivation ainsi que de la violation de l'obligation de respecter la procédure précontentieuse concernant la demande d'indemnité.
4. Le quatrième moyen est tiré de ce que le Tribunal de la fonction publique a statué à l'encontre de la jurisprudence selon laquelle l'annulation de l'acte attaqué constitue en principe une réparation adéquate, du défaut de motivation, de ce que le Tribunal de la fonction publique a statué *ultra vires* et de l'erreur manifeste d'appréciation.
5. Le cinquième moyen est tiré des soupçons de manque d'impartialité du Tribunal de la fonction publique.

---

**Recours introduit le 19 septembre 2014 — Sony Computer Entertainment Europe/OHMI — Marpefa (Vieta)**

**(Affaire T-690/14)**

(2014/C 431/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Sony Computer Entertainment Europe (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Marpefa, SL (Barcelone, Espagne)

#### **Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Demandeur:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire n° 1 790 674

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 juillet 2014 dans l'affaire R 2100/2013-2

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens.

#### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
  - Violation de l'article 51, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-